

DEPOT D'UNE DECLARATION DE MANIFESTATION

(Décret-loi du 23 octobre 1935)

Les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable. Des sanctions correctionnelles d'emprisonnement et d'amende sont prévues à l'encontre des organisateurs contrevenant à cette obligation ou ne respectant pas l'arrêté d'interdiction éventuellement pris par le Préfet pour assurer la protection de l'ordre public (art. 4 du décret-loi du 23 octobre 1935).

L'enregistrement de cette déclaration ne préjuge pas de la décision prise par l'autorité préfectorale quant à l'acceptation des modalités, notamment en ce qui concerne l'itinéraire.

1- DATE ET HEURE DE LA MANIFESTATION :

2- LIEU DE RASSEMBLEMENT :

3- OBJET DE LA MANIFESTATION :

4- Noms, prénoms, domiciles et numéros de téléphone des organisateurs :

1^{er} -

2^e -

3^e -

5- ITINERAIRE PROJETE :

6- HEURE ET LIEU DE DISPERSION :

7- NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS :

8- OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Connaissance leur est donnée, au dos du présent, des lois et règlements relatifs aux rassemblements et attroupements armés ou violents sur la voie publique.

Fait à

, le

« Lu et approuvé »

(1)

(2)

(3)

Signatures :

A déposer **3 jours** avant la date prévue de la manifestation à :
Préfecture du Bas-Rhin – Bureau de la Réglementation Générale - Bureau n°103
5 place de la République 67073 Strasbourg Cedex
☎ 03.88.21.61.12 - Fax : 03.88.21.63.52